|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/96 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale7 septembre 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules**

**185e session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 4.6.12 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE**

 Proposition de complément 4 à la série originale d’amendements au Règlement ONU no 150 (Dispositifs rétroréfléchissants)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/84, par. 12). Il est fondé sur le document informel GRE-84-04. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

*Paragraphe 5.5.2.1*, lire :

« 5.5.2.1 Cinq échantillons représentant des bandes ou des plaques de marquages rétroréfléchissants doivent être soumis au laboratoire d’essai. S’il s’agit de bandes, ces échantillons doivent mesurer au minimum 3 m de long ; s’il s’agit de plaques, leur surface doit être égale à 500 mm x 500 mm au minimum. ».

*Annexe 1*

*Point 9*, lire :

« 9 Description sommaire :

Isolé/fait partie d’un ensemble de dispositifs2 :

Couleur de la lumière émise : blanc/rouge/jaune-auto2 :

Montage en tant que partie intégrante d’un feu intégré dans la carrosserie d’un véhicule : oui/non2

Conditions géométriques du montage et variantes éventuelles :

Seulement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol : oui/non2. ».

*Ajouter le nouveau point 12*, libellé comme suit :

« 12 Position de la marque d’homologation :  ».

*Les points 12 et 13* deviennent les points 13 et 14, respectivement.

*Le point 14* devient le point 15 et se lit comme suit :

« 15 Signature :  ».

*Le point 15* devient le point 16.

*Annexe 6*

*Paragraphe 1*, lire :

« 1 Procédure d’essai dans le cas des réflecteurs en plastique moulé pour dispositifs rétroréfléchissants des classes IA, IB, IIIA, IIIB et IVA et plaques de signalisation pour véhicules lents et triangles de présignalisation du type 1 :

… ».

*Paragraphe 2*, lire :

« 2 Procédure d’essai dans le cas de matériaux souples pour les dispositifs des classes C, D, E, F, plaques de signalisation des classes 1, 2, 3, 4 et 5 et triangles de présignalisation du type 2 :

… ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (titre V, chap.20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)